



Date de dépôt : 6 mai 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Sophie Bobillier : Comment sont mises en œuvre sur le canton certaines mesures d'éloignement de droit administratif : article 53 LPol/GE et article 74 al. 1 let. a LEI ?

En date du 13 février 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

La législation genevoise connaît deux types importants de mesures d'éloignement que la police est habilitée à prononcer.

La première, prévue à l'article 53 de la loi genevoise sur la police du 9 septembre 2014, permet à la police d'éloigner une personne d'un lieu ou d'un périmètre déterminé et de lui en interdire l'accès si elle-même, ou un rassemblement de personnes auquel elle participe, menace l'ordre ou la sécurité publics, importune sérieusement des tiers, se livre à la mendicité, ou encore participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants. Cette disposition prévoit que la mesure d'éloignement peut être prononcée soit verbalement, pour une durée maximale de 24 heures, soit par écrit, pour une durée maximale de trois mois¹. Toutefois, l'article 16 du règlement sur l'organisation de la police du 21 décembre 2022 précise que le type et la durée de la mesure d'éloignement doivent être déterminés en fonction de la gravité et de l'intensité du trouble qui la justifie.

La seconde est une mesure de contrainte relevant du droit des étrangers, prévue par la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et mise en œuvre par sa loi d'application cantonale (LaLEtr). L'article 74 al. 1 let. a

¹ Cette durée maximale est d'ailleurs un plafond imposé par le Tribunal fédéral (ATF 132 I 39).

LEI prévoit qu'elle peut être prononcée si la personne étrangère n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics, mais aussi, selon l'article 6 al. 3 LaLEtr, à la suite d'une condamnation pour vol, brigandage, lésions corporelles intentionnelles, dommage à la propriété ou pour une infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants. Cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants. Elle est prononcée par le ou la commissaire de police. L'OCPM peut également proposer au commissaire de police d'ordonner ladite mesure. En termes de durée, les durées inférieures à six mois ne sont pas considérées comme efficaces selon la jurisprudence². A titre de plafond, des durées de 12 mois, voire de 24 mois, ont souvent été admises par les tribunaux³. Par ailleurs, ces mesures ne peuvent pas être ordonnées pour une durée indéterminée⁴.

Nous avons pu constater que, pour l'article 53 LPol/GE, la loi et le règlement demeurent néanmoins silencieux quant à la possibilité – voire à l'obligation – de prévoir des exceptions pour certains lieux dont l'accès est nécessaire à la personne visée par la mesure d'éloignement. Il s'agit notamment des lieux de soins, des établissements scolaires, des lieux de première nécessité tels que les structures d'alimentation gratuite ou d'hébergement d'urgence pour les personnes en situation de précarité, ainsi que de certains dispositifs de réduction des risques, comme le Quai 9 ou la CAAP Arve, pour les personnes usagères de drogues.

Concernant la pratique en matière de droit des étrangers, la loi est également silencieuse sur lesdites exceptions, malgré le fait que le projet de loi de réforme de la loi d'application (LaLEI) énumère quelques dérogations et que la jurisprudence a tendance à prévoir des exceptions géographiques visant à maintenir, autant que possible, les contacts sociaux et

² TF 2C_197/2013 du 31 juillet 2013 c. 4.2 ; CJGE, ATA/1371/2020 du 30 décembre 2020 c. 5. Il s'agira de noter que l'ancienne disposition cantonale d'application de l'article 74 aLEtr prévoyait une limite de durée de 6 mois. Cette limite temporelle fut supprimée en 2012 par un projet de modification de la disposition (PL 10358-B).

³ CJGE, ATA/1347/2018 du 13 décembre 2018 c. 5b ; TF 2C_330/2015 du 26 novembre 2015 c. 3.2 (confirmation d'une durée de 12 mois) ; TF 2C_828/2017 du 14 juin 2018 c. 4.5 (confirmation d'une durée de 24 mois).

⁴ TF 2C_197/2013 du 31 juillet 2013 c. 4.1 ; TF 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 c. 3.3 ; TF 2A.514/2006 du 23 janvier 2007 c. 3.3.1 ; TF 2A.583/2000 du 6 avril 2001 c. 3c.

l'accomplissement des affaires urgentes, selon une pesée des intérêts publics en présence.

Par ailleurs, il n'existe pas de données cantonales chiffrées et publiques relatives au recours à la mesure d'éloignement prévue à l'article 53 LPol. La jurisprudence en la matière est également limitée, seules quelques décisions ayant été rendues par la Chambre administrative de la Cour de justice à ce sujet⁵. En ce qui concerne la mesure relevant du droit des étrangers, quand bien même la jurisprudence cantonale, tant au Tribunal administratif de première instance qu'à la Cour de justice, est importante, il n'existe pas non plus de données chiffrées produites par les autorités cantonales compétentes.

Je prie en conséquence le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 53 LPol en 2009, combien de mesures d'éloignement ont-elles été prononcées – ceci par année, par motifs (art. 53 al. 1 let. a à d LPol), par durée (art. 53 al. 2 let. a et b LPol), par secteurs du cantonal, ainsi que selon les catégories des personnes concernées (personnes étrangères, usagères de drogue, manifestant.e.s, jeunes adultes, mineur.e.s, etc.) ?*
- 2. Parmi ces décisions, combien ont fait l'objet d'une sanction au sens de l'article 292 CP ?*
- 3. Depuis le début de la mise en œuvre des mesures de contrainte de l'article 74 al. 1 let. a LEI sur le canton, combien d'entre elles ont été prononcées par les autorités policières – ceci par année, par durée et par secteur géographique ? Parmi celles-ci, combien résultent d'une demande de l'OCPM ?*
- 4. Combien de ces décisions ont, par la suite, donné lieu à une sanction au sens de l'article 119 LEI ?*
- 5. Pour quelles raisons les décisions fondées sur l'article 53 LPol ne font-elles pas l'objet d'un dispositif motivé en fait et en droit, à l'instar des décisions rendues sur la base de l'article 74 al. 1 let. a LEI ?*
- 6. S'agissant des mesures fondées sur l'article 53 LPol/GE, sur quelles bases circonstanciennes la police cantonale détermine-t-elle la durée d'une mesure d'éloignement, comprise entre 24 heures et trois mois, notamment au regard de la notion indéterminée de « gravité et*

⁵ ATA/396/2025 ; ATA/242/2024 ; ATA/418/2020 ; ATA/1278/2019 ; ATA/768/2018.

d'intensité du trouble » figurant à l'article 16 du règlement sur l'organisation de la police ?

- 7. Comment et dans quelle mesure le ou la commissaire de police prend-il ou elle en compte les circonstances individuelles, dans le respect des droits fondamentaux – en particulier la liberté personnelle – lorsqu'il ou elle ordonne un éloignement d'une zone déterminée ? Des exceptions sont-elles prévues afin de permettre à la personne visée par la mesure d'accéder à certains lieux déterminés, ceci tant pour l'article 53 LPol/GE que pour l'article 74 al. 1 let. a LEI ?*
- 8. En pratique, comment le ou la commissaire de police lorsqu'il/elle a l'intention de soumettre une personne à la mesure d'éloignement selon l'article 53 LPol/GE procède-t-il/elle ? Est-ce qu'il/elle entend la personne sur sa situation personnelle avant de rendre sa décision ?*
- 9. Sur la base des données chiffrées produites, quelle est, en proportion, la part des décisions concernant la zone du Quai 9, lieu fréquenté quotidiennement par un grand nombre de personnes usagères de drogues, tant pour les décisions fondées sur l'article 74 al. 1 let. a LEI que sur l'article 53 LPol/GE ?*
- 10. En lien avec quelles autres dispositions (par exemple poursuite d'infractions pénales) l'article 53 LPol/GE est-il le plus fréquemment appliqué ?*
- 11. En lien avec quelles autres dispositions (par exemple poursuite d'infractions pénales) l'article 74 al. 1 let. a LEI est-il le plus fréquemment appliqué ?*
- 12. Une décision d'interdiction d'entrée au sens de l'article 67 LEI est-elle systématiquement sollicitée auprès du SEM lorsque les autorités cantonales prononcent une mesure fondée sur l'article 74 al. 1 let. a LEI ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite ordinaire sont les suivantes :

1. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 53 LPol en 2009, combien de mesures d'éloignement ont-elles été prononcées – ceci par année, par motifs (art. 53 al. 1 let. a à d LPol), par durée (art. 53 al. 2 let. a et b LPol), par secteurs du cantonal, ainsi que selon les catégories des personnes concernées (personnes étrangères, usagères de drogue, manifestant.e.s, jeunes adultes, mineur.e.s, etc.) ?

Les données disponibles permettent de fournir les réponses suivantes :

- a) de 2017 à 2025, 582 mesures d'interdiction de périmètre au sens de l'article 53 de la loi sur la police, du 9 septembre 2014 (LPol; rs/GE F 1 05), ont été prononcées par le commissaire de police;
- b) 66 mesures ont été prononcées pour une durée de 24 heures; 241 mesures ont été prononcées pour une durée de 1 mois; 45 mesures ont été prononcées pour une durée de 2 mois; 230 mesures ont été prononcées pour une durée de 3 mois;
- c) les motifs, qui peuvent être cumulés pour un même cas, sont : troubles à l'ordre public (330 cas), importuner sérieusement des tiers (313 cas), mendicité (141 cas), participation à un commerce prohibé, notamment des stupéfiants (79 cas);
- d) les secteurs concernés par la mesure sont adaptés en fonction de l'infraction et de la situation de la personne concernée (prise en compte du lieu de domicile, de l'accès à certains lieux déterminés, par exemple hôpital, cabinet médical, lieu nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle, etc.).

2. Parmi ces décisions, combien ont fait l'objet d'une sanction au sens de l'article 292 CP ?

En l'état, le pouvoir judiciaire (PJ) n'est pas en mesure de répondre à cette question dans la mesure où ses systèmes d'information ne lui permettent pas d'isoler, parmi toutes les décisions rendues en application de l'article 292 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), celles donnant suite à une menace de recourir à cette disposition par l'une ou l'autre autorité.

5. *Pour quelles raisons les décisions fondées sur l'article 53 LPol ne font-elles pas l'objet d'un dispositif motivé en fait et en droit, à l'instar des décisions rendues sur la base de l'article 74 al. 1 let. a LEI ?*

S'agissant des décisions fondées sur l'article 53 LPol, leur formalisme répond à un régime distinct de celui applicable aux décisions rendues sur la base de l'article 74, alinéa 1, lettre a LEI, en raison de la nature même de la mesure en cause.

En droit genevois, l'article 46, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; rs/GE E 5 10), pose le principe selon lequel les décisions doivent être motivées. Cela dit, l'article 46, alinéa 3 LPA prévoit expressément que, si la nature de l'affaire l'exige, la décision peut être communiquée verbalement et confirmée par écrit si une partie le requiert dans les 5 jours. Ce mécanisme est adapté aux mesures de police administrative qui doivent pouvoir être ordonnées et exécutées immédiatement afin de prévenir ou faire cesser un trouble à l'ordre ou à la sécurité publics.

Cette logique se retrouve à l'article 53, alinéa 2 LPol, qui prévoit que la mesure d'éloignement peut être prononcée verbalement pour une durée maximale de 24 heures ou par écrit pour une durée maximale de 3 mois, dans ce dernier cas l'article 17, alinéa 4, du règlement sur l'organisation de la police, du 21 décembre 2022 (ROPol; rs/GE F 1 05.01), exige que la décision écrite mentionne notamment les motifs, à tout le moins sommairement décrits, qui justifient la mesure, ainsi que sa durée, le périmètre concerné, la menace de la peine prévue à l'article 292 CP en cas d'inexécution ainsi que les voies de recours.

La différence avec les décisions rendues sur la base de l'article 74, alinéa 1, lettre a LEI s'explique dès lors par le cadre dans lequel ces dernières sont préparées et notifiées. Ces décisions, qui relèvent d'un traitement administratif plus formalisé en matière de droit des étrangers, impliquent une rédaction écrite structurée en fait et en droit, ce d'autant que les durées prononcées s'avèrent sensiblement plus longues (souvent, voire toujours supérieures à 3 mois).

6. S'agissant des mesures fondées sur l'article 53 LPol/GE, sur quelles bases circonstancielles la police cantonale détermine-t-elle la durée d'une mesure d'éloignement, comprise entre 24 heures et trois mois, notamment au regard de la notion indéterminée de « gravité et d'intensité du trouble » figurant à l'article 16 du règlement sur l'organisation de la police ?

La détermination de la durée d'une mesure d'éloignement fondée sur l'article 53 LPol procède d'une appréciation concrète et individualisée des circonstances du cas d'espèce, dans le respect des principes de légalité, de proportionnalité et d'égalité de traitement. La notion de « gravité et d'intensité du trouble » au sens de l'article 16 ROPol repose sur une appréciation globale de la situation comprenant notamment : la nature juridique des faits reprochés (contravention, délit ou crime), l'ensemble des circonstances liées à ces derniers (degré de violence ou de menace exercé, existence d'un danger concret pour la personne lésée, etc.), ainsi que le risque de réitération. La durée de la mesure est arrêtée selon une gradation visant à assurer une réponse proportionnée à la situation observée. En pratique, les mesures sont prononcées pour des durées de 24 heures, 1 mois, 2 mois ou 3 mois. Le risque de réitération constitue un facteur d'appréciation majeur. Jusqu'à une durée de 1 mois, est en particulier prise en compte la commission de nouvelles infractions durant la validité de la mesure d'éloignement. Pour des durées de 2 ou de 3 mois, l'analyse porte, en sus, sur la commission d'infractions pertinentes intervenues respectivement dans les 6 ou 12 mois suivant l'expiration d'une mesure antérieure, ces éléments traduisant dans les faits une persistance du trouble et un défaut d'effet dissuasif des mesures précédemment prononcées. Il est enfin précisé que la durée arrêtée résulte d'une pesée des intérêts fondée sur les circonstances concrètes du cas d'espèce, l'objectif principal demeurant la prévention de menaces à l'ordre ou à la sécurité publics.

- 7. Comment et dans quelle mesure le ou la commissaire de police prend-il ou elle en compte les circonstances individuelles, dans le respect des droits fondamentaux – en particulier la liberté personnelle – lorsqu’il ou elle ordonne un éloignement d’une zone déterminée ? Des exceptions sont-elles prévues afin de permettre à la personne visée par la mesure d’accéder à certains lieux déterminés, ceci tant pour l’article 53 LPol/GE que pour l’article 74 al. 1 let. a LEI ?**

Les éléments de réponse fournis à la question 6 sont transposables *mutatis mutandis*.

- 8. En pratique, comment le ou la commissaire de police lorsqu’il/elle a l’intention de soumettre une personne à la mesure d’éloignement selon l’article 53 LPol/GE procède-t-il/elle ? Est-ce qu’il/elle entend la personne sur sa situation personnelle avant de rendre sa décision ?**

Le commissaire de police ne procède pas à une audition personnelle et directe de la personne concernée. Toutefois, le droit d’être entendu est concrètement garanti dans la mesure où cette dernière est informée de l’intention du commissaire de police d’ordonner une mesure d’éloignement et peut faire valoir ses observations. Les éléments d’appréciation sont alors transmis au commissaire de police, qui, au besoin, sollicite des éléments complémentaires.

- 9. Sur la base des données chiffrées produites, quelle est, en proportion, la part des décisions concernant la zone du Quai 9, lieu fréquenté quotidiennement par un grand nombre de personnes usagères de drogues, tant pour les décisions fondées sur l’article 74 al. 1 let. a LEI que sur l’article 53 LPol/GE ?**

Comme mentionné plus haut, 3 892 décisions ont été rendues durant la période questionnée. La réponse à la présente question nécessiterait un examen de chacune d’elles, ce qui est matériellement impossible à réaliser dans le délai imparti.

- 10. En lien avec quelles autres dispositions (par exemple poursuite d’infractions pénales) l’article 53 LPol/GE est-il le plus fréquemment appliqué ?**

Comme cité *supra*, 582 décisions ont été rendues durant la période questionnée. La réponse à la présente question nécessiterait un examen de chacune d’elles, ce qui est matériellement impossible à réaliser dans le délai imparti.

11. En lien avec quelles autres dispositions (par exemple poursuite d'infractions pénales) l'article 74 al. 1 let. a LEI est-il le plus fréquemment appliqué ?

Comme mentionné plus haut, 3 892 décisions ont été rendues durant la période questionnée. La réponse à la présente question nécessiterait un examen de chacune d'elles, ce qui est matériellement impossible à réaliser dans le délai imparti.

12. Une décision d'interdiction d'entrée au sens de l'article 67 LEI est-elle systématiquement sollicitée auprès du SEM lorsque les autorités cantonales prononcent une mesure fondée sur l'article 74 al. 1 let. a LEI ?

Non. Les conditions à remplir pour le prononcé d'une interdiction d'entrée en Suisse sont différentes de celles justifiant une mesure fondée sur l'article 74, alinéa 1, lettre a LEI. Chaque situation est analysée au cas par cas et, lorsque les conditions pour le prononcé d'une interdiction d'entrée apparaissent remplies, l'OCPM propose celui-ci au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Thierry APOTHÉLOZ